

9^e séance

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs

Texte adopté par la commission – n° 3632

Article 5 bis (nouveau)

- ① L'article L. 4362-9 du code de la santé publique est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 4362-9.* – Les personnes remplissant les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier, qu'ils exercent en magasin ou par le moyen d'un site internet de vente en ligne, sont tenues de respecter les dispositions suivantes.
- ③ « Le colportage des verres correcteurs d'amétropie est interdit.
- ④ « La délivrance de lunettes et de verres correcteurs, sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 4362-10, ainsi que la délivrance de lentilles oculaires correctrices, sont soumises à la possession, par l'opticien-lunetier, d'une ordonnance en cours de validité.
- ⑤ « La durée de validité de l'ordonnance prescrivant ces produits de santé est fixée par décret.
- ⑥ « La procédure prévue à l'article L. 161-38 du code de la sécurité sociale s'applique aux sites de vente en ligne de produits d'optique-lunetterie et aux logiciels utilisés par les opticiens-lunetiers pour la délivrance de ces produits. »

Amendement n° 461 présenté par M. Fasquelle.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L. 4362-9.* – Est considérée comme exerçant la profession d'opticien-lunetier toute personne qui procède à la délivrance de produits d'optique-lunetterie dont la liste est définie par décret en Conseil d'État. ».

Amendement n° 462 présenté par M. Fasquelle.

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« lunettes et de verres correcteurs »,

les mots :

« verres correcteurs, fixés ou non sur des montures ».

Amendement n° 111 présenté par Mme de La Raudière, Mme Vautrin et M. Gérard.

À l'alinéa 4, après le mot :

« correctrices »,

insérer les mots :

« aux primo-porteurs ».

Amendement n° 518 présenté par le Gouvernement.

Après le mot :

« soumises »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« à la vérification, par l'opticien-lunetier, de l'existence d'une ordonnance en cours de validité. »

Amendement n° 464 présenté par M. Fasquelle.

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article et notamment la durée de validité de l'ordonnance ainsi que les situations d'impossibilité pratique entraînant une dérogation aux exigences de présentation par le patient ou de détention par l'opticien-lunetier de cette ordonnance. ».

Amendement n° 463 rectifié présenté par M. Fasquelle.

Substituer à l'alinéa 6 les six alinéas suivants :

« II. – Au premier alinéa de l'article L. 4362-10 du même code, les mots : « datant de moins de trois ans » et les mots : « à l'exclusion de celles établies pour les personnes âgées de moins de seize ans et » sont supprimés.

« III. – L'article L. 121-20-7 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-20-7.* – La procédure de certification prévue à l'article L. 161-38 du code de la sécurité sociale est applicable aux logiciels utilisés par les opticiens-lunetiers pour la délivrance des produits d'optique-lunetterie mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4362-9 du code de la santé publique et aux sites de vente à distance de ces produits. ».

« IV. – Le troisième alinéa de l'article L. 4362-9 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Jusqu'à cette date, le troisième alinéa de l'article L. 4362-9 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeure en vigueur.

« V. – Le premier alinéa de l'article L. 4362-10 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« VI. – L'article L. 121-20-7 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant du présent article, entre en vigueur le premier jour du vingt-quatrième mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

Amendement n° 108 présenté par Mme de La Raudière et M. Gérard.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« La Haute Autorité de santé est chargée d'établir une procédure de certification des prises de mesures réalisées manuellement nécessaires à la vente de produits d'optique-lunetterie. Cette certification est mise en œuvre et délivrée par un organisme accrédité attestant du respect des règles de bonne pratique édictées par la Haute Autorité de santé.

« Les procédures de certification exigent des prises de mesures nécessaires à la vente de produits d'optique-lunetterie, réalisées manuellement ou grâce à un logiciel, le même niveau de précision. »

Article 6

① I. – L'article L. 121-20-2 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Le 3° n'est pas applicable aux dispositifs médicaux définis à l'article L. 5211-1 du code de la santé publique dont la liste est déterminée par décret. »

③ II. – A. – Après l'article L. 4362-9 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 4362-9-1 ainsi rédigé :

④ « *Art. L. 4362-9-1.* – Lors de la vente en ligne de lentilles oculaires correctrices, de lunettes et de verres correcteurs, les prestataires concernés mettent à la disposition du patient un opticien-lunetier, un orthoptiste ou un ophtalmologiste pour répondre à toute demande d'informations ou de conseils.

⑤ « Les modalités de cette mise à disposition, les conditions de transmission de l'ordonnance et les mentions et informations qui doivent figurer sur le site du prestataire sont définies par décret. »

⑥ B. – L'article L. 4363-4 du même code est ainsi rédigé :

⑦ « *Art. L. 4363-4.* – Est puni de 3 750 € d'amende le fait :

⑧ « 1° De colporter des verres correcteurs d'amétropie ;

⑨ « 2° De délivrer des produits d'optique-lunetterie en méconnaissance du troisième alinéa de l'article L. 4362-9 ;

⑩ « 3° De vendre en ligne des produits d'optique-lunetterie en méconnaissance des règles fixées à l'article L. 4362-9-1. »

⑪ III. – Le code des assurances est ainsi modifié :

⑫ 1° Au deuxième alinéa de l'article L. 113-12, les deuxième et troisième phrases sont ainsi rédigées :

⑬ « Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, ce droit appartient, dans les mêmes conditions, à l'assureur. Il peut être dérogé à ce droit pour la couverture des risques autres que ceux des particuliers. » ;

⑭ 2° Le dernier alinéa de l'article L. 113-15-1 est ainsi rédigé :

⑮ « Le présent article n'est applicable ni aux assurances sur la vie, ni aux contrats de groupe. Toutefois, il s'applique aux contrats d'assurance maladie collectifs à adhésion facultative autres que ceux souscrits dans le cadre de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale ou du 1° de l'article L. 144-1 du présent code. »

⑯ IV. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 221-10-1 du code de la mutualité, après le mot : « professionnel », sont insérés les mots : « et les adhésions facultatives à des contrats d'assurance-maladie collectifs autres que ceux souscrits dans le cadre de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale ou du 1° de l'article L. 144-1 du code des assurances ».

⑰ V (*nouveau*). – Les organismes d'assurance commercialisant des contrats d'assurance complémentaire santé à souscription individuelle incluent dans au moins un de leurs supports d'information le montant remboursé pour les principaux actes de soins.

⑱ La liste standardisée des principaux actes de soins est fixée par arrêté.

Amendement n° 500 présenté par M. Dionis du Séjour.

Supprimer les alinéas 1 et 2.

Amendement n° 300 présenté par M. Gérard, M. Decool, M. Perrut, M. Straumann, M. Philippe Armand Martin, Mme de la Raudière, M. Siré, M. Luca, M. Diefenbacher, Mme Irlès, M. Paternotte et M. Morel-A-L'Huissier.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 7° De la fourniture de biens scellés ne pouvant être renvoyés pour des raisons de protection de la santé ou d'hygiène et qui ont été descellés par le consommateur après la livraison. ».

Amendement n° 465 présenté par M. Fasquelle.

I. – Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 4362-9-1.* – Les modalités particulières de délivrance des produits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4362-9 vendus à distances sont fixées en application de l'article L. 121-20-6 du code de la consommation.

« A *bis* L'article L. 121-20-6 du code de la consommation est ainsi rédigé :

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 4, substituer à la référence :

« L. 4362-9-1 »,

la référence :

« L. 121-20-6 ».

Amendement n° 467 présenté par M. Fasquelle.

I. – À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« en ligne »

les mots :

« à distance ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 10.

Amendement n° 468 présenté par M. Fasquelle.

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« lunettes et de verres correcteurs »

les mots :

« verres correcteurs, fixés ou non sur des montures ».

Amendement n° 469 présenté par M. Fasquelle.

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« un opticien-lunetier, un orthoptiste ou un ophtalmologiste pour »

les mots :

« un professionnel de santé qualifié apte à ».

Amendement n° 216 présenté par M. Brottes, Mme Le Loch et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Pour la vente en ligne de verres correcteurs, le passage physique du consommateur en magasin est obligatoire pour la prise de mesures et la délivrance finale de l'équipement, quelle que soit la nature des verres ou la correction prescrites. ».

Amendement n° 229 présenté par Mme Massat.

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 4° De vendre en ligne des lentilles rigides. »

Amendement n° 112 présenté par M. Mothron, M. Victoria, M. Proriol, M. Nicolas, M. Bourdouleix, M. Luca, M. Morel-A-l'Huissier, Mme Irlès, M. Christian Ménard, M. Roatta, M. Diefenbacher, M. Loos, M. Mathis, M. Lejeune, M. Taugourdeau, M. Bodin, M. Fromion, M. Grall, Mme Marland-Militello, Mme Barèges, M. Reiss, M. Francina, M. Colombier, M. Raoult, M. Fidelin, M. Binetruy, M. Gosselin, M. Lazaro, M. Paternotte, M. Decool, M. Jeanneteau, M. Bignon, M. Guibal, Mme Hostalier, M. Herbillon, M. Ferrand, Mme Branget, M. Bouchet, M. Calmèjane, M. Myard, Mme Pons, Mme Fort, Mme Colot, M. Depierre, M. Carré, Mme Marguerite Lamour, Mme Dalloz et Mme Poletti.

Après l'alinéa 16, insérer les six alinéas suivants :

« IV bis. – Le I de l'article L. 511-1 du code des assurances est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cas de contrat d'assurance de groupe, souscrit auprès d'une compagnie d'assurance par une personne morale en charge de la collecte d'épargne retraite ou vie auprès du public, le courtier qui recueille l'adhésion de l'épargnant, puis ses versements, perçoit une commission sur les sommes versées et les encours, pendant toute la durée de la relation contractuelle avec son client.

« Celui-ci reste libre de mettre fin au courtage à tout moment, conformément aux règles du droit civil des obligations contractuelles et de désigner un nouveau représentant. L'ancien courtier transmet alors dans les meilleurs délais l'entier dossier à son successeur.

« Toutefois, l'épargnant doit respecter un délai de préavis de quatre mois avant la prise d'effet de la révocation, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Pendant une durée de douze mois à compter de celle-ci, l'ancien courtier reçoit une compensation équitable de la part de son successeur; en cas de contestation, cette compensation est fixée par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

« Le présent texte régit tous les intermédiaires, quelle que soit leur dénomination, accomplissant des diligences identiques ou similaires à celles du courtier.

« Il s'applique à défaut d'accords individuels ou collectifs plus favorables, dans le respect de la liberté de l'adhérent. Tout usage contraire, restreignant directement ou indirectement celle-ci, est réputé non écrit. ».

Amendement n° 11 présenté par M. Bodin.

Rédiger ainsi les alinéas 17 et 18 :

« V. – Les sociétés d'assurance, institutions de prévoyance et mutuelles commercialisant des contrats d'assurance complémentaire santé à souscription individuelle incluent dans leurs documents de promotion le montant remboursé pour les principaux actes du parcours de soins.

« La liste standardisée des principaux actes est fixée par décret, après consultation des acteurs concernés. »

Amendement n° 227 présenté par Mme Massat, Mme Le Loch, M. Gaubert, M. Brottes, Mme Got, Mme Erhel, M. Grellier, Mme Massat, M. Le Bouillonnet, M. Peiro, M. Marsac, M. Jung, M. Boisserie et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Compléter l'alinéa 17 par les mots :

« et tiennent à la disposition des personnes démarchées toutes les informations utiles à un choix éclairé ».

Amendement n° 228 présenté par Mme Massat, Mme Le Loch, M. Gaubert, M. Brottes, Mme Got, Mme Erhel, M. Grellier, Mme Massat, M. Le Bouillonnet, M. Peiro, M. Marsac, M. Jung, M. Boisserie et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Compléter l'alinéa 17 par la phrase suivante :

« Ils communiquent annuellement à leurs assurés le pourcentage des primes ou cotisations collectées au titre de ces contrats reversé sous forme de prestations. ».

Amendement n° 393 présenté par M. Benoit, M. Lachaud, M. Lagarde, M. Raymond Durand, M. Brindeau, M. Abelin, M. Dionis du Séjour et les membres du groupe Nouveau centre.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – L'augmentation annuelle des cotisations ou primes d'assurance dépendance individuelle ne peut excéder un taux fixé par décret. Ce taux est révisé, si les conditions de sinistralité de l'ensemble des contrats d'assurance dépendance l'exigent. ».

Amendement n° 392 présenté par M. Dionis du Séjour, M. Benoit, M. Lachaud, M. Lagarde, M. Raymond Durand, M. Brindeau et les membres du groupe Nouveau centre.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – Les sociétés d'assurance, institutions de prévoyance et mutuelles qui commercialisent des produits d'assurance dépendance doivent tenir à la disposition des prospects

toutes les informations utiles à un choix éclairé. Cela concerne notamment les conditions d'évolution annuelle des cotisations ou primes, et de revalorisation annuelle des garanties souscrites. ».

Amendement n° 12 présenté par M. Bodin.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – Les organismes commercialisant des contrats d'assurance complémentaire santé communiquent annuellement à leurs assurés le pourcentage des primes ou cotisations collectées au titre de ces contrats reversé sous forme de prestations. »

Amendement n° 230 présenté par Mme Massat.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – Les organismes commercialisant des contrats d'assurance complémentaire santé communiquent annuellement à leurs assurés le pourcentage des primes ou cotisations collectées au titre de ces contrats reversé sous forme de prestations. ».

Amendement n° 10 présenté par M. Bodin.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – Le montant des garanties en rente ou en capital souscrites dans le cadre d'une assurance dépendance, auprès d'une société d'assurances, d'une institution de prévoyance ou d'une mutuelle doit être au minimum revalorisé de 2 % par an. Cette revalorisation des garanties concerne également les rentes en cours de service. »

Amendement n° 9 présenté par M. Bodin.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – Les sociétés d'assurance, institutions de prévoyance et mutuelles ne peuvent pas refuser d'assurer un individu contre le risque dépendance en raison de son état de santé. »

Amendement n° 470 présenté par M. Fasquelle.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – Les dispositions du 3° de l'article L. 4363-4 du code de la santé publique, dans la rédaction résultant de la présente loi, entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard dix-huit mois suivant la promulgation de la présente loi. Jusqu'à cette date, les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 4363-4 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent en vigueur. ».

Après l'article 6

Amendement n° 521 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 1151-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Après le mot : « exercées », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « à des conditions techniques de réalisation et à leur contrôle. ».

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des pouvoirs dévolus aux agents mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du présent code et aux agents habilités à constater les infractions à la législation sur la répression des fraudes, le contrôle de l'application des règles mentionnées au premier alinéa peut être assuré par des organismes accrédités, dans des conditions fixées par décret. ».

II. – Le 2° du I entre en vigueur le premier jour du dix-huitième mois suivant la publication de la présente loi au Journal officiel de la République.

Article 6 bis (nouveau)

① I. – Après le cinquième alinéa de l'article L. 113-16 du code des assurances, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « – affiliation à titre obligatoire à un contrat collectif dans un cadre professionnel, ayant pour objet le remboursement ou l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ; ».

③ II. – Après le cinquième alinéa de l'article L. 221-17 du code de la mutualité, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

④ « – affiliation à titre obligatoire à un contrat collectif dans un cadre professionnel, ayant pour objet le remboursement ou l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ; ».

⑤ III. – La section 2 du chapitre II du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 932-22-1 ainsi rédigé :

⑥ « *Art. L. 932-22-1.* – Pour les opérations individuelles ayant pour objet le remboursement ou l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, et sous réserve des dispositions législatives en vigueur, lorsque le participant est affilié à titre obligatoire à un contrat collectif dans un cadre professionnel, il peut mettre fin à l'adhésion ou à la souscription.

⑦ « La fin de l'adhésion ou la résiliation du contrat ne peuvent intervenir, à la demande du participant, que dans les trois mois suivant la date de l'affiliation à titre obligatoire.

⑧ « La résiliation prend effet un mois après réception de sa notification.

⑨ « L'institution de prévoyance doit rembourser au participant la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

⑩ « Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'institution de prévoyance dans le cas de résiliation prévu au présent article.

⑪ « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article et notamment la date qui est retenue comme point de départ du délai de résiliation. »

Article 6 ter (nouveau)

① Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de la consommation est complété par une section 15 ainsi rédigée :

② « Section 15

③ « Contrats d'assurance

- ④ « *Art. L. 121–98.* – Dans la relation commerciale entre un assuré et un assureur, il doit être rappelé dans chaque contrat que l'assuré dispose de la liberté de choix du professionnel avec lequel il souhaite s'engager. »

Amendement n° 513 rectifié présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 211–24 du code des assurances, est inséré un article L. 211–24–1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211–24–1.* – Dans la relation entre une personne tenue à l'obligation d'assurance au titre de l'article L. 211–1 et son assureur, il doit être rappelé que l'assuré peut choisir, en cas de réparation d'un véhicule terrestre à moteur endommagé suite à un sinistre garanti, le réparateur-carrossier professionnel avec lequel il souhaite s'engager. »

Amendement n° 513 (deuxième rectification) présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 211–24 du code des assurances, est inséré un article L. 211–24–1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211–24–1.* – Dans la relation entre une personne tenue à l'obligation d'assurance au titre de l'article L. 211–1 et son assureur, il doit être rappelé que l'assuré peut choisir, en cas de réparation d'un véhicule terrestre à moteur endommagé suite à un sinistre garanti, le réparateur-carrossier professionnel avec lequel il souhaite s'engager. »

« II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur pour les contrats d'assurance modifiés ou conclus à compter du premier jour du quatrième mois suivant celui de la promulgation de la loi n° ... du ... renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs. »

Avant l'article 7

Amendement n° 351 présenté par Mme Le Loch, M. Gaubert, M. Brottes, Mme Erhel, Mme Got, M. Grellier, Mme Massat, M. Le Bouillonnet, M. Peiro, M. Marsac, M. Jung, M. Boisserie, Mme Maquet, Mme Marcel, M. Dumas et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Avant l'article 7, insérer l'article suivant :

Après le premier alinéa de l'article L. 114–1 du code de la consommation sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le paiement de la commande ne peut être encaissé par le professionnel qu'après la livraison effective du bien commandé ou la prestation de service effectuée. Si le prix convenu excède les seuils mentionnés au premier alinéa, le professionnel peut encaisser une avance. Le montant maximum de cette avance est déterminé au regard du montant de la commande ou de la prestation de services. Les modalités de mise en œuvre de ces procédures sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Le professionnel peut procéder à l'encaissement du montant des marchandises ou prestations commandées, pour tout ou partie des moyens de paiement, s'il justifie d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement en principal des fonds versés par les consommateurs selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

Amendement n° 450 présenté par M. Dionis du Séjour.

Avant l'article 7, insérer l'article suivant :

Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 114–1 du code de la consommation, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« À l'exception des entreprises de presse, le professionnel est tenu d'attendre la remise en mains propres ou, lorsque la marchandise est livrée par le biais d'un transporteur tiers au contrat, l'expédition des marchandises commandées ou la réalisation de la prestation de service, pour encaisser le paiement correspondant effectué par le consommateur. Si le prix convenu excède les seuils fixés, le professionnel pourra procéder à l'encaissement d'une avance. Le montant maximum de cette avance est déterminé au regard du montant de la commande ou de la prestation de service. Les modalités de mise en œuvre de ces procédures sont fixées par décret en Conseil d'État. »

« Le professionnel pourra néanmoins procéder à l'encaissement du montant des marchandises ou prestations commandées, pour tout ou partie des moyens de paiement, s'il justifie d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement en principal des fonds versés par les consommateurs selon des modalités fixées par voie réglementaire. »

CHAPITRE II

MESURES VISANT À PROMOUVOIR UNE CONSOMMATION DE QUALITÉ ET À RENFORCER L'INFORMATION ET LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Article 7

- ① I. – La section 1 du chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la consommation est ainsi modifiée :

- ② 1^o La sous-section 1 est complétée par un article L. 115–1–1 ainsi rédigé :

- ③ « *Art. L. 115–1–1.* – Constitue une indication géographique, la dénomination d'une région ou d'un lieu déterminé servant à désigner un produit, autre qu'agricole, forestier, alimentaire ou de la mer, qui en est originaire et qui possède une qualité déterminée, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être attribuées à cette origine géographique et dont la production ou la transformation, l'élaboration, la fabrication ou l'assemblage ont lieu dans l'aire géographique délimitée par le cahier des charges mentionné à l'article L. 115–2–1. » ;

- ④ 2^o Après l'article L. 115–2, il est inséré un article L. 115–2–1 ainsi rédigé :

- ⑤ « *Art. L. 115–2–1.* – Un décret pris après avis de l'Autorité de la concurrence peut homologuer un cahier des charges, dont le respect ouvre l'usage d'une indication géographique, au bénéfice d'un produit, autre qu'agricole, forestier, alimentaire ou de la mer. Le cahier des charges indique le nom du produit, délimite l'aire géographique, définit la qualité, la réputation ou les autres caractéristiques qui peuvent être attribuées à cette origine géographique et précise les modalités de production, de transformation, d'élaboration, de fabrication ou d'assemblage qui ont lieu dans cette aire géographique ainsi que les modalités de contrôle des produits. » ;

- ⑥ 3° À l'article L. 115-3, au début, les mots : « Le décret prévu à l'article L. 115-2 peut » sont remplacés par les mots : « Les décrets prévus aux articles L. 115-2 et L. 115-2-1 peuvent » et, après le mot : « origine », sont insérés les mots : « ou de l'indication géographique » ;
- ⑦ 4° L'article L. 115-4 est ainsi rédigé :
- ⑧ « *Art. L. 115-4.* – Les décrets prévus aux articles L. 115-2 et L. 115-2-1 sont pris après une enquête publique et consultation des organisations ou groupements professionnels directement intéressés, dans des conditions et selon des modalités précisées par voie réglementaire. » ;
- ⑨ 5° Aux 3° et 4° de l'article L. 115-16, après le mot : « origine », sont insérés les mots : « ou une indication géographique » ;
- ⑩ 6° Aux 5° et 6° du même article L. 115-16, après le mot : « origine », sont insérés les mots : « ou d'une indication géographique » ;
- ⑪ 7° Au 7° dudit article L. 115-16, après le mot : « origine », sont insérés les mots : « ou d'une indication géographique » et, après les mots : « l'appellation », sont insérés les mots : « ou de l'indication ».
- ⑫ II. – Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :
- ⑬ 1° L'article L. 721-1 est ainsi rédigé :
- ⑭ « *Art. L. 721-1.* – Les règles relatives à la détermination des appellations d'origine et des indications géographiques sont fixées par les articles L. 115-1 et L. 115-1-1 du code de la consommation. » ;
- ⑮ 1° *bis* (*nouveau*) Après le même article L. 721-1, il est inséré un article L. 721-1-1 ainsi rédigé :
- ⑯ « *Art. L. 721-1-1.* – Afin d'être en mesure de préserver sa notoriété et son image, toute collectivité territoriale est consultée préalablement à l'utilisation de son nom ou de ses signes distinctifs, notamment à des fins commerciales. » ;
- ⑰ 2° Le *a* de l'article L. 722-1 est ainsi rédigé :
- ⑱ « *a*) Les appellations d'origine et les indications géographiques définies aux articles L. 115-1 et L. 115-1-1 du code de la consommation ; ».
- ⑲ III (*nouveau*). – La seconde phrase de l'article L. 310-4 du code de commerce est ainsi modifiée :
- ⑳ 1° Les mots : « de la saison antérieure » sont remplacés par les mots : « des saisons antérieures » ;
- ㉑ 2° Après le mot : « commercialisation », sont insérés les mots : « ou de productions similaires de qualité équivalente ».

Amendement n° 136 présenté par M. Chassaigne, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desalange, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès.

À l'alinéa 3, après le mot :

« déterminé »,

insérer les mots :

« , qui ne soit pas un nom commun ou un terme générique, ».

Amendement n° 137 présenté par M. Chassaigne, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desalange, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès.

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« ou la transformation ».

Amendement n° 138 présenté par M. Chassaigne, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desalange, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès.

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« , la fabrication ou l'assemblage » ;

les mots :

« ou la fabrication ».

Amendement n° 139 présenté par M. Chassaigne, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desalange, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès.

À la dernière phrase de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« de transformation, ».

Amendement n° 140 présenté par M. Chassaigne, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desalange, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès.

À la dernière phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« de fabrication ou d'assemblage »,

les mots :

« ou de fabrication ».

Amendement n° 141 présenté par M. Chassaigne, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desalange, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès.

Supprimer les alinéas 15 et 16.

Amendement n° 233 présenté par M. Jacob, M. Poignant et M. Fasquelle.

Substituer aux alinéas 15 et 16 les dix alinéas suivants :

« 1° *bis* L'article L. 712-4 est ainsi rédigé :

« Art L. 712-4. – Toute collectivité territoriale doit être informée de l'utilisation de son nom ou de ses signes distinctifs, notamment à des fins commerciales, dans des conditions fixées par décret.

« Pendant le délai mentionné à l'article L. 712-3, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle par :

« 1) Une collectivité territoriale agissant au bénéfice du h) de l'article L. 711-4 ;

« 2) Le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou par le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue.

« Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation dispose également du même droit, sauf stipulation contraire du contrat.

« L'opposition est réputée rejetée s'il n'est pas statué dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article L. 712-3. Toutefois, ce délai peut être suspendu :

« a) Lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque ;

« b) En cas de demande en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété, de la marque sur laquelle est fondée l'opposition ;

« c) Sur demande conjointe des parties, pendant une durée de trois mois renouvelable une fois. »

Annexes

DÉPÔT DE RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 30 septembre 2011, de M. le Premier ministre, en application de l'article 67 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, le rapport relatif à la mise en application de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à

l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires.

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

COMMISSION DE SUIVI DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

(1 poste à pourvoir)

M. le Président de l'Assemblée nationale a nommé, le 28 septembre 2011, M. Sébastien Huyghe, en remplacement M. Jean-Paul Garraud.

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

Monsieur le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communication du 30 septembre 2011

- E 6629. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque (Refonte) (COM [2011] 0566 final).
- E 6630. – Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2007/659/CE en ce qui concerne sa période d'application et le contingent annuel pouvant bénéficier d'un taux d'accise réduit (COM [2011] 0577 final).
- E 6631 – Proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2012, les possibilités de pêche des navires de l'Union pour certains stocks ou groupes de stocks halieutiques ne faisant pas l'objet de négociations ou d'accords internationaux (COM [2011] 0586 final).
- E 6632. – Recommandation de la Commission au Conseil visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne en vue d'un accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège concernant l'accès réciproque des zones de pêche du Skagerrak et du Kattegat (SEC [2011] 1069 final RESTREINT UE).

